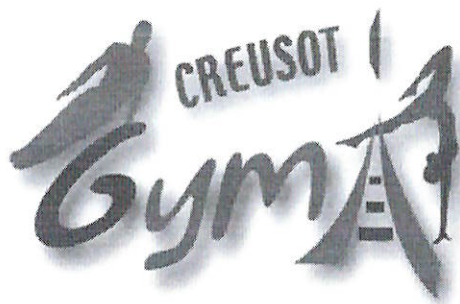




STATUTS ASSOCIATION CREUSOT GYM

Préambule

Les clubs ci-après désignés :

- UNION GYMNIQUE CREUSOT (U.G.C.)
- CREUSOT GYM FEMINA (C.G.F.)

Ont décidé de réunir leurs moyens pour développer la pratique des activités gymniques et notamment mettre en commun leurs éducateurs. Les deux clubs exerçant sur un même site : Le gymnase des Acacias du Creusot. L'association nouvelle portera l'appellation : CREUSOT GYM.

Article 1

Dénomination - constitution - objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre CREUSOT GYM.

Fondée le 30/07/2024 et qui a pour objet la pratique des activités gymniques en tous genres.

Avec dans la première année une intégration uniquement des éducateurs des clubs de l'Union Gymnique du Creusot et de Creusot Gym Fémina et par la suite l'intégration complète des deux clubs n'en formant plus qu'un : CREUSOT GYM

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au gymnase des acacias, Rue des acacias, 71200 LE CREUSOT.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 2

Composition

L'association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui participent aux activités proposées par l'association, qui ont demandé et obtenu leur adhésion et qui ont réglé une cotisation directement ou par l'intermédiaire de leur représentant légal s'ils sont mineurs.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association et ont été désignés à l'Assemblée générale sur proposition du président ou des co-présidents (les membres d'honneur sont dispensés de cotisation).

Article 3

Membres - cotisation

Les membres actifs doivent verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 4

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Bureau, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications par écrit et/ou devant le Bureau.

Article 5

Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique et aux Comité Départemental et Régional de son ressort territorial, mais peut également être affiliée à d'autres fédérations.

Elle s'engage à :

- Verser les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la Fédération, du comité régional et du comité départemental ;

- Se conformer aux documents, statuts et au règlement intérieur de la Fédération ainsi qu'à ceux du comité régional et du comité départemental dont elle dépend ;
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 6

Ressources et comptabilité

Les ressources de l'association comprennent :

- Un versement de fonds de départ de 20000€ des 2 clubs fondateurs (UGC, CGF)
- Le montant des cotisations ;
- Les subventions diverses ;
- Autres ressources des produits de manifestations
- Prestations annexes

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Les comptes clos sont approuvés par l'assemblée générale après validation par le Bureau.

L'assemblée générale adopte, après validation par le Bureau, le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Article 7

Assemblée générale ordinaire

- 1 - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.
- 2 - L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an (*dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice*).
- 3 - Les membres de l'association sont convoqués par le Bureau/le président ou les co-Présidents / le secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée par lettre simple/lettre recommandée avec demande d'avis de réception/message électronique/voie d'affichage/annonce dans la presse/sur le site internet de l'association. L'ordre du jour, fixé par le Bureau, doit être indiqué sur les convocations.
- 4 - Le président ou les co-Présidents président l'assemblée et expose la situation morale de l'association. L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions fixées à l'article 9.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

5 - Le droit de vote est attribué à tout membre majeur au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 3 mois et à jour de ses cotisations.

Chaque membre de l'assemblée générale autorisé à participer au vote dispose d'une voix.

6 - Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

7 - Le vote par procuration est admis.

8 - Lorsque les circonstances, l'urgence ou l'économie de moyens le justifient, sur décision du Bureau, l'assemblée générale peut se tenir à distance de manière dématérialisée en recourant à la consultation électronique, la conférence téléphonique ou la visioconférence. Le cas échéant, les moyens techniques utilisés sont définis par le Bureau en amont. Ceux-ci permettent nécessairement d'identifier les participants, d'attribuer une voix par votant, de comptabiliser les voix et de conserver une preuve du vote. Les modalités d'accès à l'assemblée générale et les modalités de vote sont communiquées aux participants dans la convocation.

En cas d'organisation de l'assemblée générale via une consultation électronique, les documents relatifs à l'assemblée générale sont envoyés par mail aux participants et le vote des résolutions est effectué via un formulaire en ligne, dans un délai défini.

En cas d'organisation de l'assemblée générale en conférence téléphonique, un appel sera effectué en ouverture de l'assemblée générale afin de pouvoir identifier les participants, et lors des votes afin de comptabiliser les voix.

En cas d'organisation de l'assemblée générale en visioconférence, un outil de visioconférence et un outil de vote sont utilisés afin que les débats puissent avoir lieu et que le vote ait lieu, si besoin, à bulletin secret.

La consultation électronique et la conférence téléphonique ne peuvent être organisés dans le cadre d'une assemblée générale électorale, car le vote portant sur des personnes doit avoir lieu à bulletin secret. Le cas échéant, les élections ayant lieu sous forme dématérialisée pourront donc être organisées :

- lors d'une visioconférence avec un outil de vote par internet permettant à chaque votant de se connecter à la session de vote via un login et un mot de passe personnel et confidentiel garantissant ainsi le secret du vote ;
- ou avec la mise en place d'un vote physique organisé sur une période déterminée, permettant aux votants de se rendre au siège de l'association afin d'émarger et voter en déposant leurs bulletins papier, anonymisés, dans une urne.

Article 8

Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du Bureau ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président ou les co-Présidents peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 7.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour prendre des décisions importantes pour l'association (révocation de dirigeants, modification de dispositions statutaires...).

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 9

Bureau

L'association est dirigée par un Bureau et un comité directeur composé de 20 membres maximum et comprenant obligatoirement :

- Un(e) Président(e) ou 2 co-Présidents (es)
- Un(e) Secrétaire ;
- Un(e) trésorier(e).

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale au bulletin secret et au scrutin pour une durée de 4 années.

Un mineur n'est pas éligible aux fonctions de Président ou co-Présidents, Secrétaire et Trésorier. Est éligible toute personne majeure, membre de l'association à jour de ses cotisations.

Est éligible aux fonctions de vice-président, secrétaire adjoint et trésorier adjoint toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, et membre de l'association à jour de ses cotisations. Lorsqu'un mineur âgé de seize ans révolus souhaite faire acte de candidature, chacun de ses représentants légaux devront en être informés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'un des membres chargés de l'administration de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Bureau et ne peuvent pas prendre part aux délibérations du Bureau du comité directeur.

Les votes par procuration et par correspondance sont admis.

Le Président ou les co-Présidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investis de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de l'association. Il préside l'assemblée générale.

Le président ou les co-Présidents sont compétents pour embaucher des salariés et rompre les contrats de travail.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Sur proposition du Président ou co-Présidents, il peut se voir confier des missions particulières.

Le trésorier est responsable de la gestion financière et fiscale de l'association. Il possède un droit, tout comme le Président ou co-Présidents, de pouvoir signer les comptes bancaires de l'association. Il supervise les comptes de l'association, dresse le bilan et le compte de résultats annuels et élabore un projet de budget pour l'année suivante. Il rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui approuve sa gestion.

Les fonctions de Président ou co-Présidents et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau est chargé de gérer et d'administrer l'association. Il arrête les comptes annuels, adopte le budget, définit les orientations de l'association. Il délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il désigne ses représentants aux différents organismes et notamment à l'assemblée générale du comité régional et du comité départemental. Il désigne les commissions, en fixe les attributions.

D'une façon générale, il prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de l'association.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

L'assemblée générale peut décider de mettre fin au mandat d'un membre du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) une assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande
la moitié au moins de ses membres ou deux tiers au moins des membres du Bureau ;
- 2) La révocation doit être motivée et portée à la connaissance de l'intéressé.
- 3) la révocation doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 10

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le comité directeur, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association. Il est modifié selon les mêmes modalités que les statuts.

Article 11

Modification des statuts

Toute modification des statuts est soumise à l'accord de l'assemblée générale réunie de façon extraordinaire, sur proposition du Bureau ou de la moitié plus un des membres dont se compose l'assemblée générale.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification. Elle est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 12

Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 11 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 13

Formalités administratives

Le Président doit déclarer à la préfecture :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Bureau ;
- la dissolution de l'association.

Le 30/07/2024

Signatures

Les Co-Présidents

Hugo NIEDDU

Christophe VACHER

